

**AVIS N° 001-ACC-SVC/22 DU 06 JANVIER 2022  
SUR LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DE LA LOI ORGANIQUE  
FIXANT LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CONSTITUTION**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant lettre, en date, à Brazzaville, du 03 janvier 2022, enregistrée le 05 janvier courant, sous le n° CC-SG 001, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle par laquelle un avis est sollicité de cette juridiction sur la conformité à la Constitution, avant promulgation, de la loi organique fixant la procédure de révision de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 001/PR-SGG-CAB du 3 janvier 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Considérant qu'aux termes de l'article 179, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques... » ;

Considérant, de même, que l'article 151, alinéa 2, du texte fondamental précité indique que « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que le texte soumis à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité à la Constitution, avant sa promulgation, est une loi organique ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

## **II. SUR LE FOND**

Considérant qu'après leur examen par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi organique fixant la procédure de révision de la Constitution ne sont pas contraires à la Constitution ;

Qu'il en infère que ladite loi organique est conforme à la Constitution et peut, par conséquent, être promulguée.

## **EMET L'AVIS**

**Article premier** - La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 2** – La loi organique fixant la procédure de révision de la Constitution est conforme à la Constitution et peut être promulguée.

**Article 3** – Le présent avis sera notifié au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du

Gouvernement, au ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 06 janvier 2022, où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY-NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général